



IME EEAP de PARON
 6 Boulevard Nelson Mandela
 35300 Fougères
 Téléphone 02 99 18 60 00
 imeeeap.paron@anneboivent.fr
www.anneboivent.com



Graphisme Comès Design
 création septembre 2017 - durée de validité : 5 ans

ENSEMBLE, À VOTRE DISPOSITION
 POUR VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN

L'IME EEAP DE PARON

Institut Médico-Educatif
 Établissement pour Enfants
 et Adolescents Polyhandicapés



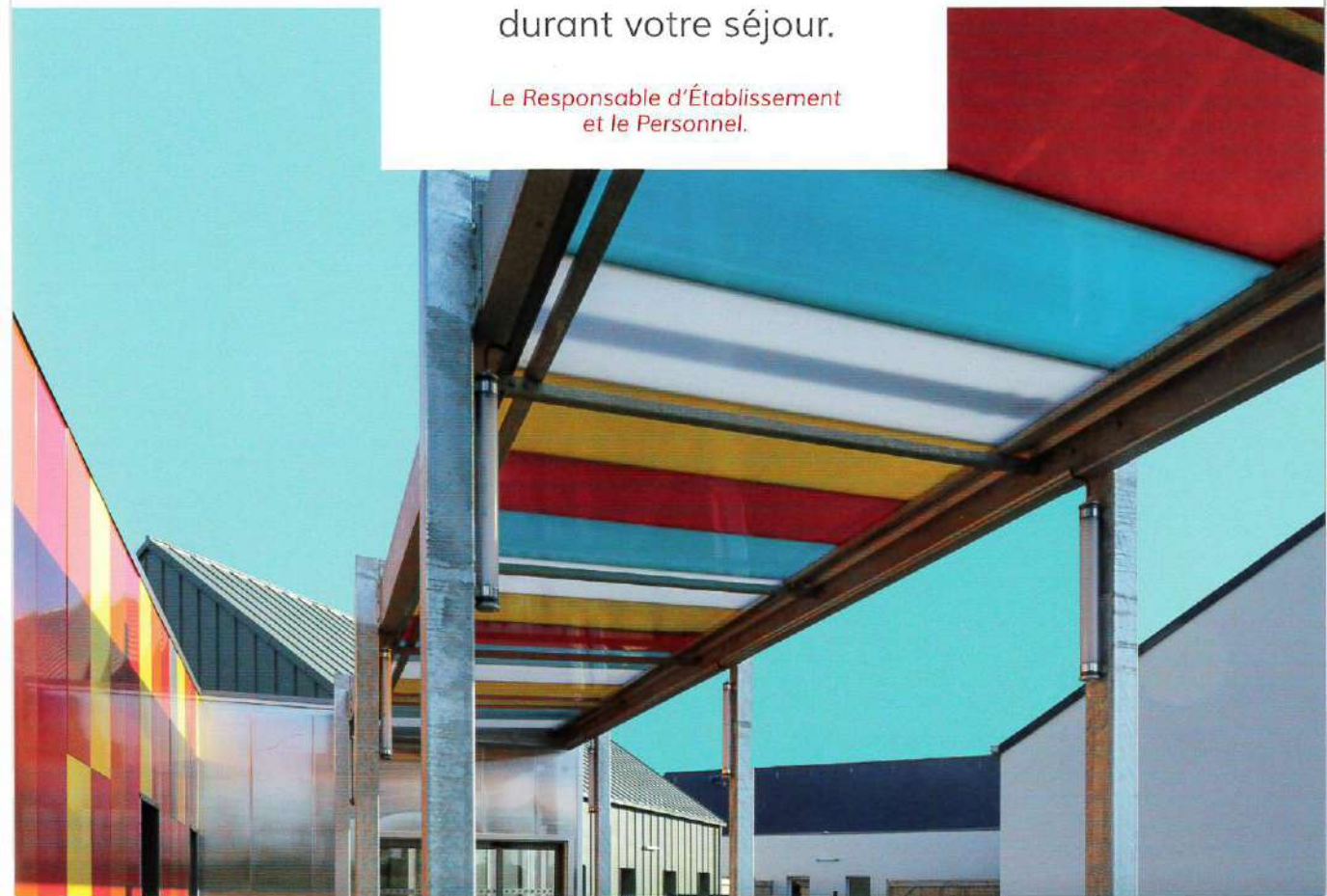
BIENVENUE

Nous vous souhaitons
la bienvenue
et sommes heureux de vous
accueillir à

I'ME EEAP de Paron.

À votre
disposition pour vous
accompagner au quotidien
et répondre à vos besoins
durant votre séjour.

*Le Responsable d'Établissement
et le Personnel.*



PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'IME EEAP de Paron
est un établissement privé à but non lucratif
géré par l'Association Anne Boivent.

L' Association Anne Boivent a été constituée le 9 Novembre 1998.

Elle a pris le relais d'une partie des œuvres créées
par la Congrégation des Sœurs du Christ Rédempteur
communément nommée Congrégation des Sœurs de Rillé.

Le siège de l'Association Anne Boivent se situe
8, boulevard de la Chesnardière à Fougères.

L'association gère plusieurs établissements et services répartis en 2 pôles :

- 1 pôle personnes âgées
- 1 pôle personnes handicapées

Y sont accueillis des enfants et des adultes en situation de handicap,
des personnes âgées et plus généralement
toute personne en situation de fragilité.

Elle a pour but de les accompagner et de les aider à vivre
en tenant compte de leur histoire et de leur environnement.

Les pôles ressources humaines, qualité, comptabilité, travaux
et informatique viennent en support.





PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'IME EEAP de Paron

a un double agrément permettant l'accueil de 27 enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans polyhandicapés ou présentant des Troubles Envahissants du Développement (TED).

La mission de l'IME EEAP de Paron est de proposer un lieu d'accueil à des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans afin de les accompagner individuellement tout au long de leur séjour en favorisant leur autonomie, leur santé et leur bien-être.

L'établissement a également pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins ainsi qu'à un suivi adapté et personnalisé en associant les familles.

La fréquentation de l'établissement ouvre droit à l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) allouée aux familles pour compenser les frais supplémentaires induits par le placement de l'enfant en éducation spécialisée. Elle est versée par la CAF. La demande est à adresser par la famille à la MDPH dont dépend l'usager.



ENSEMBLE, À VOTRE DISPOSITION
POUR VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN



LES UNITÉS DE VIE

L'IME EEAP de Paron

est constitué de 4 unités de vie différentes selon les modalités de prise en charge et les pathologies :



UNITÉ CORAIL

- Hébergement continu de 8 enfants et adolescents polyhandicapés
- 🕒 Ouverture 365 jours/an



UNITÉ TOPAZE

- Hébergement continu de 7 enfants et adolescents présentant des TED
- 🕒 Ouverture 365 jours/an dont 3 accueils en hébergement temporaire 90 jours/an maximum



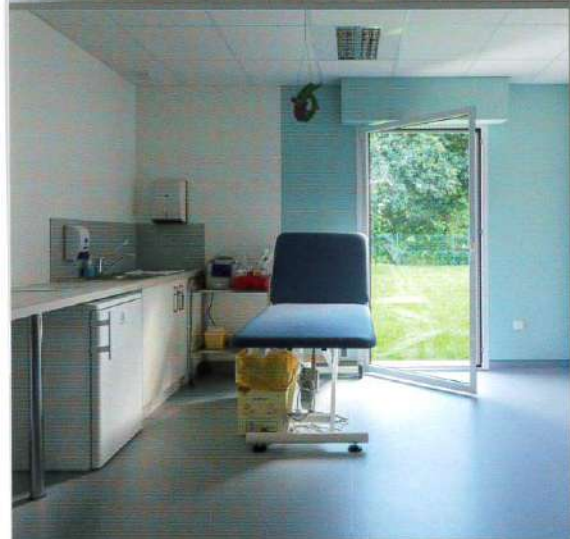
UNITÉ OPALINE

- Hébergement de semaine (du lundi au vendredi) pour 3 enfants et adolescents polyhandicapés et 3 enfants et adolescents présentant des TED
- 🕒 Ouverture 210 jours/an selon un planning annuel



UNITÉ ÉMERAUDE

- Accueil de jour (du lundi au vendredi) pour 6 enfants et adolescents présentant des TED
- 🕒 Ouverture 210 jours/an selon un planning annuel



LES PRESTATIONS



Soins, rééducation et suivi thérapeutique



➤ SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ ET SOINS COURANTS

Les consultations sont faites par des médecins et spécialistes intervenant au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

Le suivi est assuré par les infirmiers.



➤ LA CONTINUITÉ DE VOTRE PARCOURS DE SOINS

Coordination des différents intervenants médicaux et paramédicaux en adéquation avec votre projet.



➤ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX

Les médicaments sont préparés en officine sous forme de sachet individuel pour sécuriser le circuit du médicament.

L'administration est assurée par le personnel soignant et éducatif.

Autres prestations



➤ LE TRANSPORT

Le transport entre le lieu d'habitation de l'utilisateur et l'établissement est à la charge de l'établissement. Il est assuré en interne ou par des sociétés de transport privées.



➤ LE CULTE

Des célébrations sont proposées en fonction des temps forts de l'année (Noël, Pâques). La visite d'un ministre du culte de votre choix peut être réalisée en fonction des demandes des familles.



LES PRESTATIONS



Hébergement



ACCUEIL HÔTELIER

Chambre individuelle meublée avec salle de bain privative.



BLANCHISSERIE

Fourniture et entretien du linge hôtelier avec entretien du linge personnel possible.



RESTAURATION

3 repas quotidiens et un goûter | Application des régimes prescrits par le médecin, textures adaptées aux spécificités des usagers, intervention d'une diététicienne pour la réalisation des menus, possibilité pour les proches de partager un repas au sein de l'établissement.



TÉLÉVISION

Un écran est situé dans chaque unité et chaque chambre est munie d'une prise d'antenne où un téléviseur personnel peut être installé.



Accompagnement éducatif et pédagogique



SUIVI INDIVIDUEL ET PERSONNALISÉ

Un projet personnalisé d'accompagnement est élaboré en concertation avec votre famille. Le but est de définir ensemble des objectifs adaptés à vos besoins, capacités et souhaits.



AIDE ET BIENVEILLANCE

Favorisant l'acquisition ou le maintien des apprentissages scolaires.



ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Adaptées aux troubles spécifiques de chacun des usagers pour développer notamment la personnalité, la communication et la socialisation.



ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Favorisant l'acquisition ou le maintien des apprentissages scolaires.





LE BATIMENT

Le bâtiment, ouvert en septembre 2016, est conçu de plein pied et partagé entre l'IME et l'EEAP.

Il dispose de 4 unités d'hébergement organisées autour de lieux communs (salles d'activité, cuisine pédagogique, salle de psychomotricité, salle de kinésithérapie) comprenant chacune une salle de vie, une cuisine, une salle de bain collective et un espace ressource. Les chambres sont individuelles et disposent toutes d'une salle de bain personnelle. Les jeunes accueillis peuvent également profiter d'un espace extérieur et d'une cour privative, aménagés selon les normes PMR.

Le bâtiment dispose également de divers équipements destinés au bien-être des jeunes accueillis (équipement Snoezelen).

L'implantation de l'établissement à proximité du centre-ville favorise l'accès aux différents services et commodités que la cité propose (transport en commun, médiathèque, piscine, commerces).







LE PERSONNEL

L'équipe administrative, composée du Responsable d'Établissement, de la coordinatrice d'équipe et de la secrétaire sont à votre disposition

La psychologue

Elle élabore, avec les équipes, le Projet Personnalisé d'Accompagnement. Elle peut vous proposer ainsi qu'à votre entourage des temps de parole lors d'un rendez-vous.

L'éducateur sportif, les éducateurs spécialisés, les moniteurs éducateurs, les aides soignants et les aides médico-psychologiques

Ils vous aident et vous accompagnent au quotidien dans le développement de vos capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion. Ils sont garants de l'élaboration et du suivi de votre projet.

La psychomotricienne et le kinésithérapeute

Ils assurent vos prises en charges spécifiques selon vos besoins et en fonction des prescriptions médicales.



de 9h à 12h30
et de 13h30 à 17h
du lundi au vendredi

L'enseignante spécialisée, détachée de l'Éducation Nationale

Elle met en place les moyens pédagogiques spécifiques et adaptés, afin de faciliter vos apprentissages et permettre l'accès à la connaissance, dans le cadre des classes spécialisées et d'ateliers.

Les maîtresses de maison, les agents de maintenance et de ménage

Ils assurent quotidiennement l'entretien de l'ensemble des locaux.

Les infirmiers

Ils sont présents quotidiennement. Ils coordonnent l'intervention des partenaires (psychiatre, pédiatre, neurologue, médecin rééducateur). Ils assurent les soins prescrits et veillent à la qualité de votre accompagnement.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003



Article 1^{er} | Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 | Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 | Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 | Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Recours à un médiateur en cas de non respect de vos droits

En cas de contestation ou de réclamation, vous pouvez faire appel à une personne « qualifiée ». La liste des personnes « qualifiées » et nommées par l'ARS est transmise au CVS et affichée dans l'établissement.



Dispositif de lutte contre la maltraitance : **39 77**

Article 5 | Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 | Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 | Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 | Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 | Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 | Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 | Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 | Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

